

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2017-11-30x-01466 Référence de la demande : n°2017-01466-011-001

Dénomination du projet : Zone d'activités - Messia-sur-Sorne /Chilly-le-Vignoble

Lieu des opérations : 39570 - Messia-sur-Sorne...

Bénéficiaire : Espace Communautaire Lons Agglomération Patrick ELVEZI

MOTIVATION ou CONDITIONS

Les inventaires :

La biodiversité protégée est dominée par la présence des chiroptères disposant d'un Plan National d'Action (onze espèces parmi les plus communes : la Pipistrelle commune, les petits et grands Murins de Bechstein et à moustaches, et les plus impactées : Noctule de Leisler, Sérotine commune et Vespère de Savi). L'enregistrement de l'activité des chiroptères montre un axe de circulation majeur en limite des parties boisées conduisant les animaux du sud-est à l'ouest du secteur d'étude. Le maintien de corridors boisés favorables à leur transit constitue donc un enjeu fort du dossier.

Ce sont les oiseaux nicheurs qui constituent aussi un intérêt majeur dont le bouvreuil, la Fauvette grisette et la Mésange noire.

Au titre des amphibiens citons la Grenouille rousse.

Sinon c'est le ruisseau de Chilly qui concentre les espèces remarquables : libellules et poissons dont Truite fario, vairon et Loche franche.

La séquence Eviter-réduire-Compenser :

Le projet évite la source du cours d'eau mais il est prévu une future déviation routière qui pourrait l'affecter gravement. Les effets induits et cumulés sont donc à prendre en considération dès à présent. Un arrêté préfectoral pris en janvier 2017 prévoit le non-aménagement dans un rayon de 35 m. Est-ce suffisant ?

Les mesures de réduction sont globalement satisfaisantes.

En revanche, ne pas envisager de mesures compensatoires est contraire à la démarche, sauf à considérer qu'il n'y a pas d'impact résiduel, ce qui est faux : 22 hectares vont être reconvertis et faire disparaître et gravement affecter partie des boisements, haies, prairies et corridors écologiques permettant le transit des chiroptères.

L'installation de nichoirs n'est considéré par le CNPN que comme une mesure d'accompagnement pour son aspect aléatoire dans le temps et non compensatrice de destruction d'habitats boisés.

C'est pourquoi un avis favorable est apporté à cette demande de dérogation sous les conditions impératives suivantes :

- le corridor écologique, axe de déplacement des chiroptères (cf cartes 9 et 13) doit être préservé, l'aménagement plus protecteur des boisements et haies concernées ;

MOTIVATION ou CONDITIONS

- les prairies et boisements les plus intéressants qui figurent sur la carte 6 dans la zone d'étude élargie doivent faire l'objet de mesures conservatoires avec un ratio de 2 pour un pour les espaces prairiaux et boisés, ceci sur une période de 30 ans ;
- les parcelles contigues au ruisseau du Chilly font partie de ces mesures compensatoires ;
- les suivis des espèces les plus remarquables doivent être envisagés une fois par an pendant 5 ans, puis une fois tous les 5 ans jusqu'à 20 ans.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 19 mars 2018

Signature

